RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

Mis à jour au 14 mai 2025

GEFFRAY

SARL au capital de 10 000 Euros
Siège social : 1 Les Rues, 35390 SAINT-ANNE-SUR-VILAINE
RCS Nantes n°844 793 463

Certifiés conformes,



Le Gérant

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

La société est une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice des activités suivantes :

- prise de participations dans toutes sociétés et entreprises quelles que soient leurs activités,
- toutes prestations de services auxdites sociétés ou entreprises,
- toutes opérations de conseil en matière financière, administrative, technique, commerciale, sans que cette liste soit exhaustive, auprès desdites sociétés ou entreprises,
- les opérations de trésorerie ou la gestion centralisée de la trésorerie desdites sociétés ou entreprises, ce incluant notamment l'octroi de prêt, selon les modalités qui pourront être définies dans des conventions de groupe,
- location de courte ou longue durée de véhicules de tourisme, utilitaires et camping-cars à destination des particuliers et des professionnels ;
- achat, revente d'immeubles, équipés ou non équipés, rénovation, réhabilitation d'immeubles, opération de lotissement, aménagement foncier, en qualité de marchand de bien ;
- la gestion, l'administration et la location de tous immeubles dont la société a la propriété, y compris la location meublée de courte durée à usage touristique, notamment les locations saisonnières et les résidences de tourisme ;
- construction d'immeubles et vente en totalité ou par fraction des immeubles construits avant ou après leur achèvement ;
- montage financier, emprunts, cautions et fourniture de toute sûreté personnelle ;
- opérations de cautionnement ou d'emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, soit directement, soit par tous moyens collectifs de placement,
- l'acquisition ou la prise à bail de tous biens meubles ou immeubles, en vue de leur exploitation sous toutes les formes, y compris la location simple,
- la participation, directe ou indirecte de la société à toutes opérations et activités industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou soient susceptible d'en faciliter l'extension,

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **« GEFFRAY »**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du lieu et N° d'immatriculation au RCS et le cas échéant, de sa qualité de locataire gérante.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **1, Les Rues**, commune de **SAINTE ANNE SUR VILAINE,** département d'**Ille et Vilaine.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, laquelle devra être ratifiée par décision extraordinaire des associés et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans**, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : APPORTS

Monsieur GEFFRAY Erwan apporte à la société la somme de **dix mille euros (10.000 €).**

Laquelle somme représentative de cet apport en numéraire a été intégralement déposée par l'associé unique sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **10.000 € (dix mille euros)** et divisé en **1.000 parts** de **10 € (dix euros) chacune,** numérotées de **1 à 1.000,** intégralement souscrites et totalement libérées, attribuées à Monsieur GEFFRAY Erwan désigné en tête des présentes, en sa qualité d'associé unique.

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par incorporation de bénéfices ou de réserves, soit par voie d'apport en nature ou en espèces, soit par création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires

ou privilégiées ou par tout autre procédé autorisé par la loi. Sous peine de nullité, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

L'augmentation du capital et les modalités de sa réalisation peuvent intervenir en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital devra être agréée dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues ci-dessus peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 9 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions suivantes :

- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- l'acceptation du retrait d'un associé,
- la réduction de la durée de la société ou sa dissolution anticipée, mais seulement dans les limites permises par les présents statuts,
- la scission de la société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme,
- la fusion de la société avec toutes autres sociétés de même forme,
- le mode de liquidation de la société et la nomination du ou des liquidateurs.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des autres décisions, et notamment la nomination et la révocation de la gérance et la fixation de ses pouvoirs, l'affectation des résultats, et la distribution des réserves, primes d'émission et report à nouveau et les décisions d'investissement.

Le nu propriétaire dispose des droits suivants :

- être convoqué aux assemblées générales ;
- assister aux assemblées générales ;
- information annuelle ;
- à la parole ;
- de poser des questions écrites ;
- d'être informé des consultations écrites ;
- d'être appelé aux actes constatant les décisions prises en assemblée générale.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ou l'associé unique, ne seront tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.

Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour

l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres. La signature de l'acte de cession par l'associé unique emporte de plein droit agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts à titre onéreux ou à titre gratuit quelle que soit la qualité du cessionnaire sont soumises à agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seings privés signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par un dépôt de l'original de l'acte au siège social, contre remise par le gérant, d'une attestation de dépôt.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le gérant est nommé par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Article 13 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant a seul la signature sociale et est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Dans les rapports avec les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, et est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société sous réserve, des pouvoirs que la loi attribue aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société sous réserve, des pouvoirs que la loi attribue aux associés.

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord. Toute délégation générale est interdite.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations de statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Par dérogation aux pouvoirs des associés, le gérant peut déplacer le siège social dans les conditions de l'article 4 des présentes ; il est autorisé à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements sous réserve de validation par une décision extraordinaire des associés.

Article 14 : REMUNERATION DU GERANT

Le gérant peut recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement lui sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire ou l'associé unique.

Article 15 : DECES - DEMISSION ET REVOCATION DU GERANT

Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès.

Le gérant peut démissionner de sa fonction à charge pour lui d'informer chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la clôture de l'exercice.

Il sera dressé acte de cette démission, laquelle ne prendra effet qu'à la date de début de l'exercice suivant. Cependant, l'associé unique ou la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un gérant avec effet ne coïncidant pas avec la date d'exercice.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, en cas de pluralité d'associés, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier gérant ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

En cas de décès d'un gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée destinée à statuer sur le remplacement du gérant décédé.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 : FORME ET OBJET DES DECISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite, soit en assemblée, ou peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Cependant, un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart du nombre des associés et le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions et mutations de parts sociales, sauf dans les cas où les dispositions du Code de Commerce et des présents statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire ou par le gérant

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toute assemblée est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu. Elles sont présidées par le gérant ou par l'un des gérants.

L'ordre du jour est arrêté par la gérance ou par le groupe d'associés qui aurait provoqué la réunion. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Toute délibération de l'associé unique ou de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom, qualité du président, les nom, prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le(s) gérant(s). Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Article 17 : DECISIONS ORDINAIRES

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils pourraient être définis à l'article 13 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, et d'une manière générale de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts sauf les cas où la loi le prévoit expressément, ou l'agrément de cessions ou mutations de parts.

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions ordinaires sont adoptées par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, sauf dans les cas ou cette deuxième consultation est expressément écartée par une clause spécifique des présents statuts.

Article 18 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Elles ont pour objet notamment de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts, sauf dans les cas où les dispositions du Code de Commerce et des présents statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire ou par le gérant.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises d'autant qu'elles ont été adoptées par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, que si les associés présents ou représentés

possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts, et sur deuxième convocation, le cinquième des parts.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

En première ou en seconde consultation, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou transformer la société en société en nom collectif, par actions simplifiée, en commandite simple, ou par actions, ou augmenter les engagements des associés ; s'il s'agit de décider, pour une société constituée avant le 4 août 2005, de se soumettre au régime de quorum et de majorité institué par la loi 2005-882 pour les décisions d'assemblées modifiant les statuts ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des statuts ;

- par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales s'il s'agit de statuer sur une augmentation de capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

Article 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE(S) ASSOCIE(S) OU LE GERANT

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le gérant ou les associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, lors de l'assemblée annuelle.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ces parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Il en est seulement fait mention au Registre des délibérations.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants de toutes les personnes sus-énoncées et à toute personne interposée.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - REGIME FISCAL - BENEFICES

Article 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du 7 décembre 2018 au 31 décembre 2019.

Article 21 : COMPTES SOCIAUX

I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

II - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même, et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans les SARL unipersonnelles dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Article 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite *"réserve légale"*. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, l'associé unique ou l'Assemblée Générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

Dans le cas d'un démembrement de propriété portant sur les parts sociales, reviendront à l'usufruitier des parts sociales en cas de distribution :

- les distributions liées au résultat courant ;
- les distributions liées aux reports à nouveau.

Et reviendront au nu-propriétaire des parts sociales en cas de distribution :

- les distributions liées aux primes d'apport ;
- les distributions liées aux réserves ;
- les distributions liées aux revenus exceptionnels, dont notamment les plus ou moins values ou ceux liés à la variation de passif de la société.

Le ou les usufruitiers et le ou les nus propriétaires pourront toutefois par convention unanime passée entre eux décider de modalités de distribution différentes.

Article 23 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité de verser en compte courant, au delà de sa mise sociale, toutes sommes jugées utiles aux besoins de la société.

Les conditions de ces avances seront déterminées par l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 19 des présents statuts.

Les conventions de comptes d'associés sont soumises à la procédure de contrôle prévue à l'article L 223-19 du Code de Commerce.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L 223-43 du Code de Commerce.

Article 25 : DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision de l'associé unique ou des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés afin de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Article 26 : LIQUIDATION

En cas de pluralité d'associé ou d'associé unique personne physique, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.